



Quels congés pour réduire votre temps de travail en fin de carrière ?



ENSEIGNEMENT EN FWB

Vous êtes nombreux, à partir de l'âge de 50 ans, à nous solliciter pour recevoir des informations sur les possibilités existantes à l'heure actuelle pour alléger votre temps de travail avant l'âge de la retraite.

PRÉAMBULE

Il faut savoir que quel que soit le congé sollicité, il ne peut porter que sur des périodes pour lesquelles vous êtes nommé·e à titre définitif (ou pour certains congés sous contrat/désignation TDI dans l'enseignement supérieur) et que celui-ci aura un impact sur votre salaire.

Il faut, en général, également être en activité de service et exercer votre fonction à titre principal.

Nous ne détaillerons pas ici les exceptions, y compris celles liées aux fonctions de promotion ou de sélection. Les congés dont question ci-dessous sont des congés :

- accordés de plein droit si, bien entendu, les conditions d'octroi sont rencontrées ;
- offrant la possibilité d'un aménagement de fin de carrière ne requérant pas de justifications particulières (médicales, par exemple) ;
- pris en compte pour le calcul de la pension dans la limite de ce qui est communément appelé le crédit-carrière à l'exception du CPR pour convenances personnelles.

LA DISPOBILITÉ PRÉCÉDANT L'ÂGE DE LA RETRAITE DPPR TOTALE OU PARTIELLE

La disponibilité précédant l'âge de la retraite est sans conteste **le congé le plus avantageux financièrement**.

Pour la période sur laquelle porte la DPPR, vous percevez un traitement de la Communauté française dit d'attente.

Cependant, les DPPR sont un **choix irréversible** qui entraîne obligatoirement la mise à la retraite à la date à laquelle vous êtes en droit d'obtenir une pension de retraite.

Une DPPR prend toujours cours le 1^{er} d'un mois.

Un congé pré-DPPR rémunéré est octroyé sur demande pour les jours du mois d'août qui précèdent une prise de cours un 1^{er} septembre.

Durant une DPPR, sous certaines conditions (plafonds de rémunération), vous pouvez **exercer une activité lucrative**, hors enseignement

LE CRÉDIT-CARRIÈRE
La prise en compte pour le calcul de la pension des périodes de congé est dépendante de plusieurs facteurs.
En raison de la réforme des pensions qui entrera en vigueur en 2027, nous ne pouvons vous informer de l'impact et effets rétroactifs qu'elle aura sur la législation en vigueur actuellement.

Une DPPR partielle, dite de type IV, portant sur 1/4 temps, un 1/2 temps ou un 3/4 temps d'une charge complète est, au plus tôt, accessible à partir de l'âge de 55 ans (58 ans pour les fonctions de promotion).

Votre traitement d'attente pour les périodes sur lesquelles porte la prise de la DPPR, s'élèvera à 50% de votre dernier traitement brut d'activité.

La prise d'un autre congé précédant la DPPR n'a pas d'impact sur le calcul du montant. Celui-ci est calculé sur base de votre ancienneté et des prestations pour lesquelles vous êtes nommé·e à titre définitif à la veille de la prise de cours de la DPPR.

Exemple, si vous êtes nommé·e à temps plein et que vous bénéficiez d'une DPPR à 1/2 temps, votre rémunération sera égale 75% de votre dernier traitement d'activité temps plein.

Une DPPR totale, dite de type I, porte sur l'entièreté de la charge pour laquelle vous êtes nommé-e à titre définitif et n'est accessible qu'à partir de 58 ans et à condition de compter 20 ans d'ancienneté de service. Votre traitement d'attente s'élèvera, pour les services rendus dans l'enseignement, à autant de 55èmes (60èmes pour les autres services pris en compte) de votre dernier traitement d'activité que vous comptez d'années de service à la date de la prise de cours de la DPPR.

Attention ! Ce n'est pas parce que vous avez atteint l'âge minimum requis pour bénéficier d'une DPPR que vous y avez droit. La date d'octroi est dépendante de plusieurs facteurs.

- **Le nombre de mois auquel vous avez droit.** Celui-ci est différent pour chacun·e puisqu'il dépend du nombre d'années de services rendus dans le secteur public que compte votre carrière au moment de la prise de la DPPR, une année complète équivalant à un mois de DPPR totale. On l'appelle communément « **pot DPPR** ».

Pour les DPPR partielles, les mois disponibles dans le pot DPPR bénéficiant d'un coefficient multiplicateur : coef. 2 pour un 1/2 temps, coef. 4 pour un 1/4 temps, coef. 4/3 pour un 3/4 temps. Par exemple, un pot DPPR constitué de 36 mois équivaut à 72 mois de DPPR 1/2 temps.

- **Votre plan de fin de carrière.** Les différentes fractions de DPPR partielles peuvent se combiner dans un ordre croissant et avec une DPPR totale avant la mise à la retraite. Au moment de la prise d'une DPPR, vous devez donc prévoir comment vous allez utiliser votre pot DPPR pour compter assez de mois pour atteindre la date à laquelle vous êtes en droit d'obtenir une pension de retraite.

En conclusion, l'aménagement de votre fin de carrière à l'aide d'une DPPR exige, premièrement de connaître la date à laquelle vous pourrez bénéficier d'une pension de retraite (disponible sur le site du SFP, My pension) et deuxièmement, de vérifier que votre pot DPPR est suffisant pour bénéficier de l'aménagement souhaité à la date envisagée de la prise de cours. En cas d'inadéquation, il conviendra de moduler différemment votre pot de DPPR (entre 1/4 temps, 1/2 temps, 3/4 temps et temps plein) et/ou de différer la date de prise de cours.



A l'entrée en vigueur de la réforme des pensions, le coefficient multiplicateur ne sera plus d'application et le pot DPPR ne pourra dépasser 24 mois.

FICHE PRATIQUE N°10

AMÉNAGEMENT DE LA FIN DE CARRIÈRE

DPPR

DISPONIBILITÉ PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

www.lacsc.be/csc-e/fiches-pratiques



L'INTERRUPTION DE CARRIÈRE - IC

RÉGIME GÉNÉRAL

Il existe deux types d'IC dans le régime général.

L'IC FIN DE CARRIÈRE : accessible à partir de l'âge de 55 ans. En règle générale, il est déconseillé d'opter pour l'IC fin de carrière, car si elle offre des conditions financières avantageuses (double allocation de l'ONEm), elle est irréversible jusqu'à l'âge de la retraite ; vous ne pouvez donc pas y mettre fin ni opter, après sa prise de cours, pour une DPPR.

L'IC ORDINAIRE : non soumise à une condition d'âge.

Financièrement, votre salaire est réduit à due concurrence de vos prestations. L'avantage de ce congé est qu'il vous donne droit à une **allocation complémentaire de l'ONEm**.

Les **dates de prise de cours** sont dépendantes du type de fonction et du niveau d'enseignement.

L'IC ordinaire peut être prise pour la totalité de la charge exercée à titre définitif ou pour une partie de celle-ci à condition de continuer d'exercer à titre définitif soit un 1/2 temps, un 3/4 temps ou 4/5 temps. Pour ces deux dernières fractions, vous devez compter dix ans d'ancienneté de service la veille de la prise du congé. Par ailleurs, pour certaines fonctions, le droit aux IC partielles est limité (fonctions de promotion et de sélection ainsi que pour le personnel des Hautes Ecoles dont la charge est divisible en dixièmes).

Si vous exercez une fonction de recrutement ou de sélection, le **nombre de mois pour lequel vous pouvez bénéficier d'une IC ordinaire** est limité à 60 mois d'IC totale et 60 mois d'IC partielle **avant l'âge de 55 ans** (sous certaines conditions, 50 ans si votre métier est reconnu comme métier lourd ou si votre carrière compte 28 ans à temps plein) ; au-delà de cet âge, l'octroi, renouvelable chaque année, est illimité. Il vous est possible, dès lors, au terme de l'IC, d'opter pour un autre congé, et le cas échéant, sur base de votre plan de fin de carrière, pour une DPPR.

Pour les fonctions de promotion et pour le personnel TDI dans l'enseignement supérieur, les conditions d'accès sont plus restrictives.

Concernant le droit d'exercer une activité lucrative durant une IC ordinaire, en bref, vous ne pouvez pas entamer une activité de salarié rémunérée ou élargir une activité accessoire. Sous certaines conditions, vous pouvez, en revanche, poursuivre une activité accessoire ou une activité d'indépendant voire, lors d'une IC totale, entamer une activité d'indépendant pendant maximum douze mois.

FICHE PRATIQUE N° 4a

INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE

PROFESSIONNELLE

RÉGIME ORDINAIRE

www.lacsc.be/csc-e/fiches-pratiques



LES CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES - CPR

Le CPR compte trois formes qui peuvent être envisagées dans le cadre d'une réduction du temps de travail en fin de carrière.

- Le CPR octroyé à partir de l'âge de 50 ans,
- le CPR octroyé pour des raisons sociales ou familiales
- le CPR octroyé pour convenances personnelles.

L'accès à toutes les formes de CPR requiert que vous soyez en activité de service et nommée-e à titre définitif au minimum pour un ½ temps ou, dans l'enseignement supérieur, sous statut de TDI avec une ancienneté de six ans au moins.

Ceux-ci ne sont cependant pas accessibles aux fonctions de promotion, sauf pour les chefs de travaux d'atelier en ce qui concerne le CPR-50 ans.

Financièrement, votre salaire est réduit à due concurrence de vos prestations.

Ne donnant pas droit à une allocation complémentaire de l'ONEm, contrairement à une IC, les CPR sont financièrement moins avantageux.

Toutes les formes de CPR exigent que vous continuez à prêter un mi-temps

Au terme du CPR, il vous est loisible d'opter pour une autre forme de congé (IC, DPPR) pour aménager votre fin de carrière.

Ces formes de CPR sont soumises à l'accord de votre pouvoir organisateur qui émet un avis favorable quand les conditions sont remplies. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation écrite que nous vous invitons à nous soumettre.

LE CPR OCTROYÉ À PARTIR DE L'ÂGE DE 50 ANS.

Octroyé jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique, la prise de cours peut se faire :

- au 1^{er} jour d'une année scolaire ou académique, le 1^{er} septembre pour le personnel technique des CPMS,
- le 1^{er} octobre,
- ou le 1^{er} janvier.

La durée totale sur la carrière est limitée à cinq ans, en ce compris les deux formes CPR que vous auriez pris précédemment : CPR-2 enfants de moins de 14 ans et/ou CPR-raisons sociales et familiales.

Aucune activité lucrative ne peut être exercée durant la période sur laquelle porte le CPR.

Un des avantages, est que vous choisissez le nombre de périodes sur lesquelles portera votre congé à condition de conserver au minimum un mi-temps et au maximum un 4/5 temps d'une charge complète (sauf pour certaines fonctions de sélection).

LE CPR OCTROYÉ POUR RAISONS SOCIALES OU FAMILIALES

La motivation doit faire suite à des difficultés concernant :

- vous-même,
- votre conjoint-e ou à la personne avec qui vous cohabitez,
- un de vos enfants ou parents, y compris par alliance,
- un de vos frères et sœurs.

Octroyé pour une période de douze mois, a contrario du CPR-50 ans, **ce congé a l'avantage de pouvoir être pris en cours d'année**.

La durée totale sur la carrière est limitée à cinq ans, en ce compris les deux formes CPR que vous auriez pris précédemment : CPR-2 enfants de moins de 14 ans et/ou CPR-50 ans.

Aucune activité lucrative ne peut être exercée durant la période sur laquelle porte ce CPR.

LE CPR JUSTIFIÉ PAR DES RAISONS DE CONVENANCES PERSONNELLES

Si vous ne pouvez plus bénéficier d'un CPR-50 ans ou d'un CPR-raisons sociales ou familiales, il reste la possibilité de solliciter le CPR-convenances personnelles qui **peut être pris durant dix ans**, indépendamment des autres formes de CPR.

Ce CPR ne requiert aucune justification

Il est octroyé pour une **période de douze mois**.

La prise de cours se fait au 1^{er} jour d'une année scolaire ou académique ; le 1^{er} septembre pour le personnel technique des CPMS.

Comme avantage, on retiendra que ce congé permet l'exercice d'une activité lucrative.

Le plus gros inconvénient est qu'il ne peut être pris en compte pour la pension.

FICHE PRATIQUE N°8

CPR - CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES

PERSONNELS NOMMÉS À TITRE DÉFINITIF

www.lacsc.be/csc-e/fiches-pratiques